



I

ARRÊT DE LA COUR DES MONNOYES.

*QUI reçoit Simon Lotoire Sculpteur-Fondeur,
& Sebastien Chastelain Orfèvre, opposans aux
Saisies des vingt & vingt-un Février dernier;
Ordonne que les Espèces d'or & les deux Lin-
gots d'argent sur eux saisis, seront portez au
Change de la Monnoye de Paris, pour y estre
fondus & convertis en nouvelle Espèces & la
valeur renduë ausdits Lotoire & Chastelain.*

Du vingt-neuf Mars 1721.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

ENTRE SIMON LOTOIRE Maître Sculpteur-Fondeur à Paris; Et Sebastien Chastelain Maître Orfèvre à Paris, Demandeurs en Requête par eux présentée à la Cour le onze, signifiée le douze Mars 1721. TENDANTE, à ce qu'ils fussent reçûs opposans à la saisie faite à la Requête du Procureur General le vingt Février dernier ou le jour suivant, tant de la Bourse dans laquelle sont ou doivent se trouver pour la som-

me de deux mil cinq cens livres ou environ de vieilles Especies d'or par ledit Lotoire, tiré de son gouffet & remises és mains du Greffier de la Cour lors de la Visite faite en sa Maison, que des deux Lingots d'argent pesans quarante-quatre ou quarante-cinq Mars, portez par ledit Lotoire le même jour du matin à l'Hostel de la Monnoye & laissez au Sieur Racle Essayeur; Faisant droit sur l'opposition, déclarer la Saisie ou les Saisies faites desdits Effets nulles, injurieuses, tortionnaires & deraisonnables, en faire pleine & entiere main-levée aux Demandeurs: Ordonner qu'à la representation desdites bourse & Especies d'or & Lingots d'argent, les gardiens & depositaires seront contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, même par corps; Quoy faisant ils en seront & demeureront bien & valablement déchargés, & le Procureur General tenu de déclarer aux Demandeurs le dénonciateur suivant l'Ordonnance, sans préjudice de leurs reparations, dommages & interets d'une part; & le Procureur General du Roy, Défendeur d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire n'y préjudicier: Après que Guillet de Blaru Avocat pour lesdits Lotoire & Chastelain; & Robethon pour le Procureur General du Roy ont été ouïs.

L A C O U R ayant aucunement égard à la Requête des Parties de Guillet de Blaru, les a reçûs opposantes aux Saisies dès vingt & vingt-un Février dernier.

O R D O N N E que les Especies & Lingots dont est question seront portez au Change de la Monnoye de Paris, pour y être fondus & convertis en nouvelles Especies aux Coins & Armes du Roy, & la valeur ren-

duë aufdites Parties de Guillet de Blaru ; A quoy faire
 fera le Greffier de la Cour dépositaire d'iceux contraint
 par toutes voyes dûës & raisonnables ; Quoy faifant il
 en fera & demeurera bien & valablement quitte &
 déchargé , & sur le surplus de la Requête met les Par-
 ties hors de Cour. FAIT en la Cour des Monnoyes , le
 vingt-neuvième jour de Mars mil sept cens vingt-un.
 Collationné : Signé, GUEUDRE'.

*Collationné à l'Original, par Nous Conseiller-Secretaire du
 Roy , Maison , Couronne de France & de ses Finances.*

A PARIS,
 Chez la Veuve SAUGRAIN ET PIERRE PRAULT, à
 l'entrée du Quay de Gêvres , au Paradis.